Décision de réévaluation

RRD2006-06

6-benzylaminopurine

Le présent document de décision de réévaluation (RRD) a pour but d'aviser les titulaires d'homologation, les responsables de la réglementation des pesticides et la population canadienne que l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a terminé la réévaluation de la 6-benzylaminopurine et de ses utilisations connexes comme régulateur de croissance des plantes dans les cultures vivrières en milieu terrestre (pomme), les plantes d'ornement cultivées à l'extérieur et les plantes non vivrières cultivées en serres (lis).

Le 25 octobre 2005, l'ARLA a publié le projet d'acceptabilité d'homologation continue (PACR) <u>PACR2005-11</u> intitulé *Réévaluation de la 6-benzylaminopurine*, à des fins de consultation. L'ARLA a examiné le commentaire reçu et y répond à l'annexe I du présent RRD. Ce commentaire n'a pas entraîné de modifications à la décision réglementaire exposée dans le PACR2005-11.

L'ARLA estime qu'elle peut maintenir l'homologation continue de la 6-benzylaminopurine. Des mesures d'atténuation sont précisées dans le PACR afin de mieux protéger les travailleurs et l'environnement. Le titulaire d'homologation a été informé par écrit des exigences spécifiques qui pourraient avoir des conséquences sur le statut d'homologation de ses produits et des options réglementaires lui permettant de se conformer à cette décision.

(also available in English)

Le 17 février 2006

Ce document est publié par la Division des nouvelles stratégies et des affaires réglementaires, Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications Internet: pmra publications@hc-sc.gc.ca

Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire <u>www.pmra-arla.gc.ca</u>

Santé Canada Service de renseignements :

2720, promenade Riverside 1 800 267-6315 ou (613) 736-3799

I.A. 6605C Télécopieur : (613) 736-3758

Ottawa (Ontario)

K1A 0K9





ISBN: 0-662-71246-3 (0-662-71247-1)

Numéro de catalogue : H113-12/2006-6F (H113-12/2006-6F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada 2006

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

Annexe I Commentaire concernant le PACR2005-11 et réponse de l'ARLA

1.0 Commentaire sur l'énoncé concernant le délai de sécurité

Dans le PACR, l'ARLA recommandait l'affichage de l'énoncé suivant sur l'étiquette : « Ne pas retourner dans la zone traitée, ni permettre aux travailleurs d'y retourner au cours des 12 heures suivant l'épandage. » Le titulaire a suggéré un délai de sécurité de 4 heures au lieu de 12 heures, en se basant sur le document de décision de réhomologation (Reregistration Eligibility Decision [RED]) sur la 6-benzylaminopurine publié par la United States Environmental Protection Agency en 1994 (N6-Benzyladenine).

Réponse

La détermination de l'exposition des travailleurs après le traitement lors de la réévaluation de la 6-benzylaminopurine par le Canada a été effectuée au moyen du RED de 1994 et de la politique actuelle de l'ARLA. L'ARLA continue d'exiger un délai de sécurité de 12 heures pour toutes les préparations commerciales à base de 6-benzylaminopurine. Le titulaire peut déposer une demande de réduction du délai de sécurité avec toute donnée ou justification scientifique pertinente.